

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez BIGOT et LANDOIS, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDALLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Les héritiers de l'usufruitier doivent-ils au nu-proprétaire l'intérêt des sommes représentatives des objets fongibles, du jour de la cessation de l'usufruit et sans demande préalable? (Rés. nég.)

Le 24 novembre 1815, le sieur Barthélemy Savoie décéda sans postérité, laissant sa veuve usufruitière de tous ses biens, aux termes d'une donation mutuelle.

Sa succession se composait d'immeubles, de mobilier, de quelques sommes d'argent, et d'une part dans des marchandises composant un fonds de commerce.

La veuve Savoie entra en possession de son usufruit : par acte du 6 février 1815, elle chargea le sieur Jean-Marie Savoie de vendre les marchandises et de recouvrer les créances; le montant de la vente et des recouvrements resta aux mains de ce dernier à la charge d'en servir les intérêts à la veuve Savoie, au taux de 5 pour 100.

Le 8 février 1820, décès de l'usufruitière.

Lors de la liquidation des successions des sieur et dame Savoie, les héritiers du premier prétendirent que les intérêts des sommes placées par la veuve aux mains du sieur Jean-Marie Savoie, devaient être rapportés du jour du décès de l'usufruitière, et leur appartenir à titre de nu-proprétaires de ces sommes.

Le 26 juillet 1825, jugement du Tribunal de Troyes, qui rejette leurs prétentions :

« Attendu, quant aux intérêts réclamés par les héritiers du sieur Barthélemy Savoie, des créances à eux appartenant contre la succession de la dame veuve Savoie, à compter du décès de ladite dame; qu'en principe général, les intérêts ne sont dus qu'en vertu d'une disposition de la loi, ou d'une convention qui les fasse courir à partir d'une époque déterminée; que, dans l'espèce, il n'y a pas de convention ni disposition légale dont puissent exciper les héritiers du sieur Barthélemy Savoie. »

Appel, et, le 18 février 1826, arrêt de la Cour de Paris, lequel, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Les héritiers du sieur Savoie se sont pourvus en cassation; M^e Moreau a soutenu le pourvoi.

« Aux termes des art. 586 et 617 du Code civil, les fruits civils sont censés s'acquérir jour par jour, et appartiennent à l'usufruitier, à proportion de la durée de son usufruit. Il en résulte que celui-ci ne transmet rien à ses héritiers; que l'extinction de l'usufruit rend à l'instant le nu-proprétaire maître de la chose soumise à l'usufruit; que les fruits civils produits par cette chose lui appartiennent du jour du décès de l'usufruitier.

« L'art. 1455 du Code civil ne peut être opposé raisonnablement à ce système, car cet article suppose que le débiteur est propriétaire des sommes sur lesquelles on prétendrait un intérêt. Il n'en est pas de même des sommes soumises à l'usufruit; et il ne faut pas oublier que, dans l'espèce, ces sommes, placées par l'usufruitier, produisaient des intérêts : or, aux termes des art. 546 et 547 du Code civil, la propriété d'une chose donne droit sur tout ce qu'elle produit.

« Dans la cause, les parties agissaient en qualité d'héritiers des deux époux morts communs en biens; les demandeurs comme héritiers du mari; leurs adversaires comme héritiers de la femme; la liquidation des successions des deux époux et le partage de la communauté étaient donc pour eux l'objet d'une opération commune; c'était aussi une liquidation à laquelle on procédait. Or, aux termes de l'art. 1476 du Code civil, le partage de la communauté est soumis à toutes les règles qui sont établies aux titres des successions pour les partages entre cohéritiers, et, suivant l'art. 856 du même Code, les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport sont dus à compter du jour de l'ouverture de la succession; ces nouvelles dispositions ont donc encore été violées par l'arrêt attaqué.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat général :

Attendu que si les héritiers de l'usufruitier sont obligés de rendre aux nu-proprétaires, compte des objets fongibles, leur dette, en cas de destruction de ces objets, consiste en sommes d'argent dont l'intérêt n'est dû qu'à partir du jour de la demande;

Rejette.

COUR ROYALE DE CAEN.

Récusation de la Cour entière, par un plaideur malheureux.

La Normandie a toujours passé pour la terre classique des procès; mais si l'on consulte nos gens de loi, ils diront que l'âge d'or du palais s'est enfui, que dans cet Eldorado où leurs pères moissonnaient, ils trouvent à peine à glaner. Il faut le dire cependant, si chaque ressort de Cour royale comptait quelques plaideurs aussi intrépides que celui qui vient de récuser la Cour de Caen en masse, de beaux jours lui seraient encore pour les avocats, avoués

et huissiers, et notre contrée pourrait reconquérir son antique renommée.

Le sieur Liétot, se disant homme d'affaires, possède un nom qui depuis longues années a été répété par les échos des Tribunaux du pays et de la Cour royale. Ingrate de ce qu'il fait pour elle et les siens, Thémis, à ce qu'il paraît, n'a pour lui que des rigueurs : aussi vient-il de se décider à plaider Thémis elle-même. Dans son exploit il le déclare : il n'engage plus un procillon sans le perdre; le palais ne se rappelle pas l'avoir vu, au moins depuis long-temps, porter entre ses mains le laurier si cher au plaideur. La mauvaise fortune ne peut pourtant l'abattre; sous le poids des expropriations forcées, des contraintes par corps dont il est chargé, tout autre demanderait *merci*; mais lui retrouve des armes dans les arrêts même qui l'ont frappé, et disputant pied à pied le terrain, toujours vaincu et jamais soumis, le lendemain d'une défaite il est encore prêt à combattre, en changeant seulement le champ de bataille. Laissons-le parler lui-même dans son dernier acte.

« ... A la requête de François-Pierre Liétot, homme d'affaires..., parlant à M. Richard, commis-greffier à la Cour royale de Caen, à ce qu'il n'en ignore..., que le requérant déclare par le présent récuser, et comme d'effet il récuse tous les membres composant en entier la Cour royale de Caen, au sujet du jugement de ses causes contre ..., pour cause de suspicion légitime et d'inimitié capitale, aux termes de l'art. 65 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VII, et de l'art. 378 du Code de procédure civile.

« Attendu que cette Cour fait perdre toutes les causes du requérant, de quelque nature qu'elles soient, et même avec une dose de dommages-intérêts pour chaque cause qui se présente pour lui devant ladite Cour, comme s'il était hors la loi, comme en faisant une espèce de confiscation de sa propriété au profit de ses adversaires, par des dommages-intérêts, même dans les cas où il n'y avait pas même lieu à le condamner à des dépens.

« Ces faits d'inimitié capitale sont appuyés sur une série d'arrêts rendus par ladite Cour contre le requérant, et dont il va provisoirement citer une partie dans la présente, au nombre de 8. »

Suit la nomenclature des arrêts, « l'un prononcé, dit l'exploit, sur rapport fait à huis-clos, l'autre par des conseillers qui n'avaient pas assisté aux audiences où l'affaire avait été appelée; un troisième, qui l'a condamné à une dose de dommages-intérêts, parce qu'il avait coté des nullités dans une expropriation forcée illégalement dirigée contre lui, etc.

« Que dans toutes les autres affaires, la même résolution est prise pour l'anéantir, comme si ce fut une confiscation, quoiqu'il jouisse de tous ses droits civils de français... Les huit arrêts ci-dessus indiqués sont capables de motiver la suspicion légitime et l'inimitié capitale dont le requérant a de justes motifs d'appréhender les suites, vu qu'il s'agit en ce moment de deux affaires majeures, puisqu'il s'agit de nullité d'actes d'expropriation et de nullité de jugemens.

« Pour quoi le requérant supplie la Cour, aux termes de la loi, de s'abstenir de juger ses deux causes qui seront soumises à la Cour de cassation, pour obtenir un règlement de juges et le renvoi devant une autre Cour, sous toutes réserves de faire développer ses autres moyens en cassation, contre les arrêts ci-dessus, et contre les expéditions illégitimes et non exécutoires délivrées à ses adversaires, etc. »

Tel est le contexte de l'exploit : la Cour royale ainsi récusée *in globo*, a, dit-on, chargé la 4^e chambre, saisie d'une des affaires de Liétot, qui est prête à être appelée à son tour de rôle, de prononcer sur cette récusation. Mardi dernier cette chambre a rendu son arrêt par lequel la Cour :

Attendu qu'elle est saisie valablement, par exploit même délivré à la requête de Liétot; que rien ne prouve son assertion qu'il se soit pourvu en règlement de juges; que si de pareils moyens qui n'ont pour but que d'écartier l'effet des condamnations, étaient accueillis, il en résulterait les plus grands inconvénients dans le cours de la justice, parce que tous les chicaneurs ne manqueraient pas d'apporter toutes les entraves, etc.; sans avoir égard aux demandes du sieur Liétot, prononce défaut, etc.

Sans doute cet infatigable plaideur va se pourvoir en cassation; il sera peut-être plus heureux devant cette Cour que devant nos Tribunaux, où, depuis plusieurs années, faute d'avocat, il était obligé de plaider lui-même ses causes, quelquefois avec adresse, mais jamais avec bonheur. On se rappelle même qu'en première instance il succomba, il y a environ un an, en voulant prendre défaut contre son adversaire.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE COLMAR. (Appels correctionn.)

DUEL. — BLESSURES. — DELIT.

Les blessures faites en duel rentrent-elles dans les cas

prévus et punis par les art. 309, 310 et 311 du Code pénal? (Rés. aff.)

Dans le courant du mois d'octobre dernier, une dispute s'engagea entre les sieurs C..., employé à l'hôpital militaire de Colmar, et B..., vérificateur des douanes, à la même résidence; l'information qui eut lieu leur attribua des torts réciproques. Ce fut C... qui provoqua B... en duel, et il résulte même de quelques dépositions, qu'il s'opposa à tout arrangement, et que, sur le champ du combat même, il adressa à B... ces paroles : *Ne me faites point d'excuses, je ne vous le conseille pas.* Le combat eut donc lieu, et le sieur C... reçut un coup d'épée dans la poitrine.

Malgré la jurisprudence de la Cour de cassation sur le duel; malgré le *doute légal* qui le protège encore, M. le procureur du Roi poursuivit le sieur B..., et la chambre d'accusation, conformément à sa jurisprudence, le renvoya devant le Tribunal de police correctionnelle, comme coupable de blessures simples, délit prévu par l'article 311 du Code pénal.

Le Tribunal renvoya B... de la plainte, par le motif que le duel, loyalement passé, ne présentait, soit dans son fait, soit dans ses conséquences, ni crime, ni délit. Mais sur l'appel du ministère public, ce jugement a été réformé par l'arrêt suivant, rendu sous la présidence de M. Marquair, et sur les conclusions conformes de M. Costé, avocat-général :

Considérant que le duel suppose une convention qui est contraire aux lois d'ordre public, de la morale et de la religion;

Qu'une convention de ce genre est expressément proscrite par la loi; qu'ainsi les art. 327 et 328 du Code pénal ne peuvent avoir mis au rang des circonstances qui établissent la nécessité actuelle d'une légitime défense de soi-même ou d'autrui, un homicide, des blessures ou des coups qui sont l'effet d'une convention illicite;

Considérant en fait qu'il est établi que, le 8 octobre dernier, le prévenu a fait, avec armes, une blessure au sieur C..., qui a causé effusion de sang, de laquelle néanmoins il n'est pas résulté une incapacité de travail de plus de vingt jours; que ce fait constitue un délit prévu par les art. 309 et 311 du Code pénal;

Par ces motifs, prononçant sur l'appel du jugement du Tribunal correctionnel de Colmar du 12 décembre 1829, met l'appellation et ce dont est appelé au néant; émendant, déclare l'intimé coupable d'avoir fait une blessure grave au sieur C..., avec effusion de sang, dans la journée du 12 octobre dernier; pour réparation de quoi le condamne en un mois d'emprisonnement, en 16 fr. d'amende et aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CAMBRAI.

Vol de 12 fr. par quatre enfants.

Pauvres enfants ! ils sont quatre, et le plus âgé compte à peine neuf ans, le plus jeune n'en a que sept. Si jeunes, ils ont fait déjà connaissance avec l'asile forcé de tous les crimes; ils ont été renfermés dans une prison, ils ont été confondus avec la honteuse populace qu'elle renferme. Malheureux ! au printemps de leur existence, ils connaissent tout ce qu'il y a de plus abject dans la vie ! D'autres, au même âge, ne connaissent de la vie que ses douceurs, ses délices; d'autres, depuis le premier jour où ils ont vu la lumière jusqu'à cet âge, ont été entourés de soins, de prévenances; on a étudié leurs desirs pour qu'ils n'aient, pour ainsi dire, que la peine de les former, afin de les voir satisfaits ! Eux, au contraire, infortunés dès leur naissance, ont consommé leurs jours dans les privations, dans le besoin. Comment n'auraient-ils pas de mauvais penchants, quand tout leur manquait pour les empêcher de naître chez eux; quand les besoins matériels, non satisfaits et devenus plus impérieux par la privation même, se faisaient seuls entendre à leur âme faible encore et souple à recevoir et à conserver toutes les impressions. Ah ! si les bienfaits d'une instruction paternelle, si des secours charitables étaient venus au secours de leur faiblesse; si leur âme, douce et candide en naissant, n'avait pas été flétrie avant le temps, ils auraient été capables de vertu; ils auraient été heureux, et de leur bonheur la société eût été heureuse elle-même. Cependant ils sont sur le banc de la police correctionnelle; qu'ont-ils donc fait ?

Ils se nomment Catherine Taute, âgée de 8 ans; Casimir Delattre, de 9 ans; Félicité Masson, de 9 ans, et François Taute, de sept ans. Ils sont prévenus d'avoir volé chez la veuve Hutin, cabaretière, la moitié d'une somme de 25 fr. qui se trouvait dans un sac.

Le jeune âge des prévenus a fait penser au Tribunal qu'ils avaient agi sans discernement. Cependant, en les acquittant tous quatre, le Tribunal a décidé qu'ils seraient détenus pendant un an dans une maison de correc-

tion. Nous voudrions bien savoir ce que c'est que cette maison de correction, et de quoi on peut y être corrigé ?

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Les prisonniers de guerre, EN PASSAGE dans une ville, doivent-ils être logés à ses frais? (Rés. aff.)

Les prisonniers de guerre, EN DÉPÔT dans une ville, doivent-ils être logés à ses frais? (Rés. nég.)

Une ville a-t-elle le droit de demander à l'Etat le remboursement des dépenses qu'elle a faites pour des prisonniers en état de DÉPÔT? (Rés. aff.)

Le remboursement ne doit-il pas être réglé administrativement devant le ministre de la guerre? (Rés. aff.)

Le 1^{er} décembre 1825, M. le maréchal-de-camp commandant la 1^{re} subdivision de la 9^e division militaire transmet à M. le maire de Montpellier copie d'une lettre de S. Exc. le ministre de la guerre, annonçant que des prisonniers de guerre espagnols, parmi lesquels se trouvait le général Milans et les officiers de sa suite, allaient être dirigés sur Montpellier; que le général et les officiers resteraient à Montpellier, sous la surveillance des autorités locales; que les sous-officiers et soldats pourraient être réunis en dépôt particulier dans une des villes de la 9^e division.

M. le préfet de l'Hérault, sur l'avis de M. le ministre de l'intérieur, prévint, le 2 décembre 1825, M. le maire de Montpellier, de l'arrivée des prisonniers. Dans sa lettre il dit que « les prisonniers doivent être renfermés... » Vous devez donc, M. le maire, vous occuper de fournir à ces prisonniers, qui doivent rester ici jusqu'à nouvel ordre, un local convenable... Vous devez vous entendre avec l'autorité militaire, afin de prendre toutes les précautions nécessaires pour veiller à leur garde. »

Les prisonniers de guerre, au nombre de 80, tous officiers, arrivèrent à Montpellier, le 15 décembre 1825, ils y séjournèrent jusqu'au 30 avril 1824; pendant ce temps, ils furent placés dans un local loué par la ville.

Plusieurs colonnes de prisonniers traversèrent Montpellier sans y séjourner; les frais de logement furent acquittés par la ville.

Toutes ces dépenses réunies s'élevèrent d'après le compte produit par M. le maire, savoir: Pour frais de couchage et fourniture de paille aux prisonniers de passage, 1545 f. 18 c. Pour les dépenses des prisonniers en dépôt, réunis dans le local loué par la ville, 3899 fr. Total 5442 fr. 18 c. Le conseil de Montpellier, par délibération du 22 mai 1824, autorisa M. le maire à réclamer le montant de ses avances, et pria M. le préfet d'appuyer cette réclamation près du gouvernement.

M. le préfet soumit cette demande au ministre de l'intérieur qui la transmit au ministre de la guerre, et répondit à M. le préfet le 9 février 1825, que son intervention avait été impuissante auprès du ministre de la guerre qui refusait de prendre la dépense à la charge de son département.

Une délibération du conseil municipal du 12 janvier 1826 décida que M. le maire se pourvoirait directement devant le ministre de la guerre.

Le 24 mai 1826, le ministre de la guerre répondit à la demande formée en vertu de cette délibération, que les dépenses avancées par la commune de Montpellier, devaient être divisées en deux articles, le 1^{er} concernant les prisonniers de passage; le second, les prisonniers en station; que d'après le règlement annexé à la loi du 25 mai 1792, les premières étaient à la charge des communes; que les secondes ne sauraient être mises à la charge du ministre de la guerre, puisque c'était sans le concours de l'autorité militaire, que le maire de Montpellier avait choisi, loué, meublé l'emplacement occupé par les prisonniers.

Une nouvelle délibération du conseil municipal décida que M. le maire se pourvoirait contre cette décision ministérielle devant le Conseil-d'Etat, qui a statué en ces termes par une ordonnance du 28 octobre 1829 :

Vu le règlement annexé au décret du 23 mai 1792 relatif au logement, casernement des troupes, et notamment les art. 7 et 55;

Vu le règlement du 7 août 1792, annexé à la loi du 5 mai précédent, relatif aux prisonniers de guerre, et notamment les art. 6 et 24;

Vu l'art. 16 de la loi des finances du 15 mai 1818, et l'ordonnance royale du 5 août suivant qui règle l'exécution dudit article;

Considérant que l'art. 46 de la loi des finances du 15 mai 1818 et l'art. 9 de l'ordonnance royale du 5 août suivant ont remis en vigueur les dispositions du règlement annexé à la loi du 25 mai 1792, et laissent le logement des troupes de passage à la charge des communes, sans indemnité;

Qu'ainsi c'est avec raison que notre ministre de la guerre a refusé le paiement des dépenses faites par la ville de Montpellier pour les prisonniers de guerre espagnols qui n'ont fait qu'y passer en 1823 et 1824;

Considérant qu'à défaut de bâtiments militaires, les prisonniers de guerre en station doivent, aux termes de l'art. 6 du règlement du 7 août 1792 ci-dessus visé, être casernés dans d'autres bâtiments appartenant à l'Etat, ou à défaut dans des maisons qui seront louées par les agents du ministère de la guerre, lesquels seront tenus de s'entendre à cet effet avec les maires des communes;

Que dès lors, c'était à notre ministre de la guerre à fournir aux frais de logement et de couchage des prisonniers espagnols composant le dépôt établi à Montpellier en 1823 et 1824.

Art. 1^{er}. La décision de notre ministre de la guerre du 24 mai 1826 est annulée dans le chef relatif aux prisonniers de guerre stationnés;

En conséquence la ville de Montpellier est renvoyée à se pourvoir devant notre ministre de la guerre, pour se faire li-

quider de ce qui peut lui être dû pour les frais de logement et de couchage des prisonniers en dépôt pendant 1823 et 1824.

Art. 2. Sur le surplus de ses conclusions, la requête de la ville de Montpellier est rejetée.

Art. 3. Notre garde-des-sceaux ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice, et notre ministre secrétaire-d'Etat au département de la guerre, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

DIVORCE DE LORD ELLENBOROUGH, PRONONCÉ PAR LE PARLEMENT.

Lord Ellenborough, l'un des ministres actuels de S. M. Britannique, avait déjà dépassé la quarantaine, lorsqu'il épousa, il y a peu d'années, une jolie miss qui ne comptait encore que dix-sept printemps. Tout entier aux soins de son ambition, le noble lord négligea beaucoup, à ce qu'il paraît, la jeune lady, qui ne manqua point de consolateurs. On en médit beaucoup à la Cour et à la ville, et les petits journaux hebdomadaires n'épargnèrent point, dans leurs traits satiriques et mordants, un couple qui paraissait plus disproportionné encore du côté des goûts et des qualités physiques que du côté de l'âge. Sur ces entrefaites, le jeune prince de Schwartzberg, fils du général que nous vîmes d'abord ambassadeur d'Autriche à Paris, et qui reparut en 1814 sous les murs de la capitale dans des circonstances douloureuses, fit un voyage à Londres. Présenté à lord et à lady Ellenborough, le prince de Schwartzberg fut parfaitement accueilli de l'un et de l'autre; mais ses assiduités auprès de la dame furent particulièrement remarquées, et fournirent de nouveaux alimens aux conjectures des oisifs. On alla même jusqu'à supposer que le prince allemand avait sur sa conquête des vues qui pouvaient un jour devenir légitimes, pour peu que lord Ellenborough s'y prêtât.

Ce ministre avait, en effet, trois moyens, soit pour se venger d'infidélités vraies ou prétendues, soit pour rompre des nœuds mal assortis. Il pouvait engager contre les soupçons de sa femme un procès en *conversacion criminelle*, c'est-à-dire en adultère; mais pour cela il aurait fallu des preuves positives, et il paraît qu'aucune enquête n'en aurait pu fournir.

Il avait droit, en second lieu, d'intenter un procès de simple séparation devant la Cour consistoriale, et l'on y eût été moins difficile sur la nature des preuves, puisque la femme seule aurait été condamnée sans aucun recours en dommages et intérêts contre ses complices. Il suffit souvent, d'après la jurisprudence adoptée, qu'il soit prouvé que la femme anglaise a permis à un galant de poser familièrement la main sur ses genoux, ou seulement qu'elle a souffert que, même en présence de témoins, il s'introduisit dans sa chambre à coucher. Lord Ellenborough n'a pas voulu non plus recourir à cet expédient.

Une troisième voie lui était ouverte, mais c'était une voie périlleuse, parce que le défaut de succès l'aurait accablé de confusion. Il s'agissait de faire prononcer son divorce par le concours des trois pouvoirs qui composent le parlement britannique, et de rendre ainsi à chacun des époux la faculté de se remarier. Lord Ellenborough prit ce dernier moyen, et obtint une enquête devant la chambre des pairs, à laquelle le bill de divorce fut d'abord présenté. Au peu de vigueur de l'attaque, et en même temps à la mollesse de la défense, beaucoup de personnes crurent que c'était une affaire arrangée d'avance. Les témoins en effet ne déposaient point de ces faits précis et concordans qui seuls seraient admis par notre législation soit pour obtenir au civil la séparation de corps, soit pour faire prononcer une condamnation correctionnelle. Les circonstances les plus graves consistaient dans l'introduction mystérieuse de quelques jeunes *dandies* auprès de lady Ellenborough en l'absence de son mari. Une demoiselle de compagnie, miss Price, déposait que le débonnaire époux faisait souvent à sa trop légère moitié des représentations sur le scandale de sa conduite; ces remontrances pourraient se traduire par les deux vers si connus du *Tartufe* :

Je veux croire qu'au fond il ne se passe rien,
Mais enfin on en jase, et cela n'est pas bien.

La belle dame ne tenait aucun compte de ces avertissements, et lord Ellenborough se voyait réduit à épancher ses confidences dans le sein de l'amitié.

Après quelques débats passablement scandaleux, et après l'indispensable formalité des trois lectures, le bill de divorce fut admis par la chambre des pairs.

La chambre des communes fut à son tour saisie du procès, et les pièces lui furent envoyées dans un *sac vert*. Telle fut aussi la couleur du sac dans un procès mémorable, celui jugé en 1820.

La première et la seconde lecture du bill ont eu lieu sans opposition; mais à la troisième, une discussion très-vive s'est engagée. M. Hume, l'un des adversaires les plus opiniâtres du ministre anglais, a dit qu'on devait avoir peu d'égards à la position de lord Ellenborough, surtout lorsqu'il y avait concert évident entre les deux parties, et qu'un prince allemand, qu'il n'était pas besoin de nommer, se tenait tout prêt à recueillir le fruit de la complaisance et de la honte du demandeur.

M. Phillimore, membre du collège des *doctors-commons* (docteurs en théologie attachés à la Cour consistoriale de l'archevêque de Cantorbéry), a dit qu'il fallait envisager la question sous le seul point de vue légal. Même après l'établissement de la réforme, le mariage fut longtemps regardé en Angleterre comme indissoluble. C'est en 1669 seulement que lord Rofs, depuis lord Rutland, fit prononcer son divorce par un acte du Parlement, et parvint ainsi à contracter un second mariage. La porte se trouva ainsi ouverte aux abus. Cependant on ne vit, dans un intervalle de cent trente années, jusqu'en 1800, que

cent trente-deux divorces consommés de cette manière. Cela fait à peu près un divorce par année; mais dans les derniers temps ce nombre a doublé: on en compte vingt-six dans l'intervalle de 1820 à 1850. C'est afin d'arrêter, par un exemple notable, ce débordement de la licence, que ce savant docteur a déclaré qu'il votait contre le bill.

Le docteur Lushington, aussi docteur en théologie, et M. Hardinge, ont été ensuite entendus.

Les débats étant fermés, le président a posé l'unique question de savoir si le bill serait lu une troisième fois. On a fait, selon l'usage, sortir le public des galeries, et l'on a procédé à la *division* ou partage, d'où est résulté sur 102 votans l'adoption de la lecture par 86 contre 16.

Le public étant rentré, la discussion définitive, qui n'était plus que de pure forme, s'est ouverte.

M. Hume a repris la parole et déclaré qu'il persistait plus que jamais à s'opposer à ce que le divorce fût prononcé. « Dans une pareille affaire, a-t-il dit, les considérations personnelles ne doivent être comptées pour rien; un ministre aussi *impopulaire* ne mérite pas que le législateur intervienne dans ses querelles de ménage. »

M. Georges Clerk a répondu qu'il ne concevait pas comment il pouvait être question, dans la discussion d'un bill de divorce, de la *popularité* ou de l'*impopularité* d'un ministre au sein de la chambre. « Une telle observation, a-t-il dit, est fort indécente. »

M. Hume, interrompant: C'est votre observation que je trouve fort impertinente. (Des cris à l'ordre se sont élevés de toutes parts.)

M. Wood, ancien lord-maire de Londres, et qui s'est rendu fameux comme conseil de la feuie reine dans le procès de 1820, a déclaré que s'il avait voté contre la lecture du bill, c'était uniquement parce que les enquêtes ne lui paraissaient pas concluantes. « Je n'examinerai donc pas, a-t-il dit, si lord Ellenborough est impopulaire dans la Chambre, dans le pays ou parmi les dames. (Grands éclats de rire et nouveaux cris à l'ordre.) J'imagine en tous cas qu'il s'est montré assez négligent pour la conservation de son honneur ou de sa moitié. S'il croyait pouvoir réunir des preuves contre l'honneur de lady Ellenborough, il devait s'adresser à la Cour du banc du Roi, et obtenir des dommages et intérêts contre ceux qu'il aurait fait juger complices de *criminal conversacion*. C'est donc seulement pour le plaisir de laisser sa femme libre de former de nouveaux liens qu'il a suscité ces scandaleux et dégoûtans débats. »

Le président a consulté la chambre sur l'adoption définitive du bill; aucune voix n'ayant réclamé la *division*, le divorce a été prononcé.

Il reste encore à lord, ou plutôt à lady Ellenborough, une formalité à remplir: la sanction royale est nécessaire; mais on ne pense pas qu'elle se fasse long-temps attendre.

OUVRAGES DE DROIT.

ÉTUDES DE JURISPRUDENCE COMMERCIALE, ouvrage posthume de A. G. J. GAUTIER, avocat à la Cour royale de Paris, avec une Notice sur la vie de ce jurisconsulte, par M. DUPIN aîné (1).

Parmi les hommes cités à bon droit au palais pour leurs connaissances dans les affaires commerciales, et qui ont fait de ces matières l'objet d'études spéciales et approfondies, se plaçait en première ligne M. Gautier. A sa mort, on pouvait craindre qu'une nombreuse clientèle et une pratique de tous les jours ne l'eussent éloigné des études théoriques, et que ses occupations multiples, en absorbant tous ses instans, ne lui eussent pas permis de nous léguer les conseils de son expérience. Mais un manuscrit autographe, trouvé dans ses papiers, sous le titre modeste d'*Études de jurisprudence commerciale*, et dont nous devons la publication à l'amitié de M. Dupin pour l'auteur, et à la pieuse reconnaissance de la famille Gautier, est venu nous attester que, dans son activité, il savait joindre aux travaux du cabinet et de l'audience les spéculations de la théorie.

L'ouvrage de M. Gautier, n'est ni un commentaire ni un traité: il n'y faut chercher ni questions développées avec étendue, ni opinions longuement motivées; ni décisions judiciaires accompagnées de leurs motifs et des espèces dans lesquelles elles ont été rendues; l'auteur s'est borné à faire connaître la solution de la question posée, la raison de décider en faveur de l'opinion émise, et le motif déterminant de l'arrêt, en renvoyant pour plus d'éclaircissemens à l'auteur ou à l'arrêtiste qu'il a cité. Cet ouvrage, qui sera consulté avec profit, est le fruit des lectures d'un jurisconsulte, et le résumé de ses observations et de ses recherches.

Mais ce n'était pas assez d'avoir jeté des notes et des souvenirs sur des feuilles éparses, il fallait les rassembler pour en former un tout. Ce nouveau travail, qui n'était pas sans difficultés, n'a point embarrassé l'esprit méthodique de M. Gautier, et tant de matériaux divers se sont placés comme d'eux-mêmes dans un ordre que l'on croirait avoir été tracé d'avance. L'auteur a divisé son ouvrage en titres différens qu'il a subdivisés ensuite, selon l'étendue des matières, en chapitres et en sections. C'est ainsi, par exemple, qu'après quelques notions générales sur l'*histoire, l'origine et les progrès des lois commerciales, les monnaies, les poids et mesures et les parées*, qui font l'objet du premier titre, il traite, sous le second, des *établissements publics de commerce*, et, sous plusieurs sections distinctes, des *foires, des chambres de commerce, des banques, des bourses, de la Banque de France, des grandes compagnies du commerce, des colonies*.

C'est ainsi encore que sous le titre du *Personnel des*

(1) Chez Pissin, libraire au Dépôt des Lois, place du Palais-de-Justice, n° 1, et Renard, à la Librairie du Commerce, rue Sainte-Anne, n° 71.

Commerçans, il se demande successivement : Quels sont les individus réputés marchands ? Quels sont ceux qui ne peuvent faire le commerce ? et se trouve naturellement conduit à examiner la capacité des mineurs, et des femmes mariées.

Pour faciliter les citations, l'éditeur a fait précéder chaque paragraphe d'un numéro, à l'instar des articles de nos codes.

On pouvait craindre peut-être que des notes, quelquefois recueillies à la hâte au milieu des travaux de la consultation et de la plaidoirie, ne fussent incomplètes, inexactes et incorrectes, mais la lecture et l'examen de l'ouvrage nous ont convaincu que toutes les citations, faites avec un rare discernement, sont d'une exactitude scrupuleuse; que toutes les remarques, malgré leur brièveté, rendent, sans la mutiler, la pensée de l'auteur. Quant à son style, il est ce qu'était son improvisation, concis et rapide; quelques lignes, souvent quelques mots lui suffisent pour poser un principe général, en signaler les exceptions, en déduire les conséquences, rappeler une autorité ou un monument judiciaire. « Sa manière, dit M. Dupin dans sa notice, est celle de Rousseau de La-Combe, dont le recueil de *Jurisprudence civile* a obtenu et conserve encore tant de réputation. » Mais si la concision est un mérite dans l'écrivain, il ne doit jamais oublier qu'elle est voisine de la sécheresse et de l'obscurité.

..... Brevis esse laboro,
Obscurus fio

J'évite d'être long, et je deviens obscur.

La franchise de notre critique nous force de reconnaître que les *Etudes* de M. Gautier présentent quelques paragraphes, en petit nombre, qui, toujours clairs pour un auteur dont un seul mot suffit pour rappeler les souvenirs, auraient besoin de quelques développemens pour des lecteurs étrangers au secret de sa composition, à ses recherches et à ses lectures.

Les études de jurisprudence commerciale sont précédées d'une notice biographique que nous devons à la plume de M. Dupin aîné. Sa *vieillesse confraternité* a su rendre un égal hommage aux talens et aux vertus de M. Gautier, et payer à sa mémoire, au nom du barreau tout entier, un juste tribut de regrets. M. Gautier était digne d'un tel biographe; à la science du juriconsulte, au savoir, à la probité et à l'indépendance de l'avocat, il joignait le patriotisme du citoyen et toutes les qualités de l'homme privé. Il a emporté avec lui l'estime et l'affection de ses confrères, de ses nombreux clients et de tous ceux que des relations avaient mis en rapport avec lui, et l'amitié peut, sans blesser la vérité, écrire sur sa tombe :

Multis ille bonis flebilis occidit.

L. H. MOULIN,
Avocat à la Cour royale de Paris.

ANALYSE DU BULLETIN DES LOIS.

TABLES DE 1829 (2^e semestre.)

Les tables du 2^e semestre de 1829 peuvent fournir quelques renseignements sur l'état du clergé régulier et réculier en France; nous allons indiquer quelques-uns des points principaux :

Communautés religieuses : Autorisations définitives de communautés de femmes, 21. Autorisations d'accepter des dons et legs faits à des communautés religieuses, 104. Nombre des communautés autorisées à accepter, 79.

Séminaires. Autorisations d'accepter, 66. Nombre des séminaires autorisés, 45.

Eglises. Autorisations d'accepter, 659. Nombre des églises autorisées, 582.

Succursales. Autorisations d'accepter, 54. Nombre des succursales autorisées, 54.

La comparaison des dons et legs qui sont faits aux communautés religieuses, aux séminaires et aux églises, signale entre ces dons une différence de valeur individuelle très remarquable.

Les dons faits aux communautés religieuses proviennent, ou de personnes riches qui veulent être regardées comme fondateurs ou protecteurs, ou des individus qui ont servi de prête-nom aux associés. Dès lors ces dons sont souvent excessifs. Nous avons eu occasion d'en signaler en un seul numéro du *Bulletin* (8^e série, n^o 556) pour la somme de 201,580 fr. (*Gazette des Tribunaux* du 7 février 1850.) L'une de ces donations s'élevait à 100,000 fr., et d'autres surpassaient 20 et 50,000 fr. Nous croyons pouvoir donner pour médium de ces donations, la somme de 10,000 fr.

Celles faites aux séminaires n'ont pas la même importance : d'une part, on n'a pas eu besoin de prête-noms pour les fonder; d'autre part, ceux qui y sont admis ne renoncent pas au monde, puisque c'est pour y rentrer comme ecclésiastiques qu'ils vont se former dans ces établissements. Ils n'ont pas d'ailleurs la disposition de leur fortune; enfin, la suprématie immédiate et toujours sentie de l'évêque diocésain diminue la part d'amour-propre des fondateurs et protecteurs.

En examinant les dons et legs répandus dans le *Bulletin des Lois*, nous avons cru pouvoir fixer ceux faits aux séminaires à la somme de 1000 fr. chacun.

Quant aux donations faites aux églises et succursales, elles ont souvent pour objet ou des fondations de messes et services, ou des ornemens d'église et dès lors leur importance individuelle est moindre encore que celle des dons faits aux séminaires. Nous pensons atteindre leur valeur véritable en les portant à 500 fr. chacune.

En partant de ces bases, nous trouverons pour le 2^e semestre de 1829 : *Communautés religieuses*, 104 donations, 1,040,000 fr.; *séminaires*, 66 donations, 66,000 fr.; *églises et succursales*, 675 donations, 516,500 fr.; total, 1,622,500 fr.

Si l'on remarque que cette somme ne représente qu'un semestre de cette année, et que, depuis 1814, cette action da clergé régulier et séculier n'a pas été interrompue, on pourra, sans y joindre le produit des troncés, services religieux, offrandes, pensions ecclésiastiques, allocations communales et départementales, et en négligeant les sommes énormes portées au budget annuel, calculer facilement quelle masse de capitaux et de propriétés s'est réunie depuis la restauration entre les mains du clergé, et combien les familles y ont perdu.

F. L.

PHÉNOMÈNE.

Monsieur le rédacteur,

Un des phénomènes les plus bizarres et les plus monstrueux vient de s'offrir à mon observation. Hier, à six heures du matin, est né à terme et vivant, un enfant du sexe masculin, sans pieds, sans mains, et dont la langue est adhérente sur tous ses bords à la mâchoire inférieure. Ainsi, ce malheureux, s'il continue à vivre, sera privé de parler, de marcher, de manger des alimens qui ont besoin d'être broyés et mastiqués, et il ne pourra se servir de ses bras que pour s'appuyer ou se traîner par terre.

La mère de cet enfant dit avoir éprouvé une sensation violente en voyant, dès le commencement de sa grossesse, un mendiant de haute stature, que l'on rencontre souvent dans les rues de Paris, et qui présente aux passans des moignons enveloppés de linges, pour exciter leur compassion. N'est-ce pas ici l'occasion de rappeler que M. Debellevyne, en instituant la maison de refuge, avait le projet d'y faire entrer surtout des mendiants infirmes, afin d'éviter aux habitans de Paris, le spectacle hideux qui s'offre tous les jours sur leur passage?

Plusieurs de mes collègues et quelques-uns des habitans du quartier où je demeure, ont vu cet enfant.

DEVILLERS, médecin,
rue d'Argenteuil, n^o 7.

Paris, le 11 avril 1850.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 avril sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— La nécessité d'un Tribunal de commerce à Elbeuf est aujourd'hui justifiée par l'expérience, et ceux-là même qui en révoquaient en doute l'utilité, sont forcés maintenant de proclamer le bienfait de cette institution, dont ils sont redevables à la sollicitude et à la persévérance de l'honorable M. Petou.

Quant aux magistrats appelés à l'honneur du difficile début, ils remplissent dignement le mandat qu'ils ont reçu de la confiance de leurs concitoyens; leurs jugemens portent le cachet de la maturité, leurs décisions obtiennent l'approbation générale. Ils prononcent avec une égale perspicacité sur les questions de fait, comme sur les questions de droit et de procédure les plus difficiles; la défense est protégée avec l'urbanité qui caractérise l'honorable président; mais aussi, tout se fait avec dignité et avec le respect dû à la justice.

Pendant les deux premiers mois qui se sont écoulés depuis son installation, le Tribunal a rendu 115 jugemens, tant préparatoires que définitifs, dont 54 par défaut et 81 contradictoires; une seule faillite a été déclarée; un seul jugement a été frappé d'appel, mais il a été confirmé par la Cour. Ce respect, cet hommage volontaire des justiciables pour les décisions de leurs juges, témoignent solennellement de leur droiture et de leur impartialité.

Le Tribunal a établi l'usage d'un roulement mensuel, afin que chaque juge prenne tour-à-tour une part active aux affaires, et puisse, en quelque sorte, se façonner à l'habitude des débats; en outre les juges qui ne siègent pas à l'audience y assistent comme auditeurs, et suivent exactement toutes les phases des affaires.

— Dans la matinée du 20 septembre 1829, un placard séditieux, fut trouvé affiché sur la place publique de la petite commune de Gréveson, arrondissement de Tarascon (Bouches du Rhône). Sur les rapports de l'autorité locale, M. François Mercurin, propriétaire foncier de cette commune, fut poursuivi comme auteur du placard; un mandat d'arrêt fut décerné contre lui, il fut emprisonné et ensuite provisoirement mis en liberté sous caution. Traduit en police correctionnelle, il fut condamné, par le Tribunal de Tarascon, à 500 fr. d'amende et à un emprisonnement d'un an et un jour.

Des témoins, connus par l'inimitié qu'ils lui ont publiquement vouée, avaient attesté des faits, desquels il semblait résulter que le sieur Mercurin avait lui-même affiché le placard dans la nuit du 19 au 20 septembre. Cependant il soutenait n'être pas même sorti de chez lui depuis huit heures du soir jusqu'à sept heures du matin, suivant l'habitude qu'il avait prise de ne point sortir de nuit, à cause des diverses tentatives d'assassinat faites sur sa personne. Le fait était notoire, et d'ailleurs affirmé par des témoins qui attestaient encore avoir passé avec lui toute la soirée et avoir ensuite été appelés et retenus toute la nuit, près de son lit, où il fut saisi d'une attaque de goutte. Il paraît que le Tribunal fut déterminé à la condamnation par la ressemblance que des experts crurent remarquer entre l'écriture contrefaite du placard et quelques mots de l'écriture d'un enfant de 15 ans, que M. Mercurin emploie habituellement lorsque la goutte le prive de l'usage de la main droite.

Le jugement du Tribunal de Tarascon a été dé-

léré à la Cour royale d'Aix par M. Mercurin, et M. le procureur du Roi forma aussi appel à minima. Les témoins furent de nouveau appelés. L'un d'eux, M. Autard, maire de Gréveson, qui avait été le principal témoin à charge devant le Tribunal correctionnel, ne se présenta pas devant la Cour, quoique dûment cité. Les autres témoins balbutièrent des dépositions peu propres à justifier la prévention. La sagesse de la Cour reconnut sans peine l'innocence de M. Mercurin, et par son arrêt du 11 mars, le jugement du Tribunal de Tarascon a été réformé, et le prévenu a été renvoyé de la plainte.

Il est inutile de dire que cette affaire avait excité au plus haut point l'intérêt et la curiosité. Les circonstances en étaient bien connues; une lettre de M. Mercurin, insérée après sa condamnation, dans le *Sémaphore de Marseille*, avait déjà éclairé l'opinion, et l'arrêt de la Cour a répondu à l'attente générale.

— On avait volé, le 24 mars dernier, un superbe cochon à un habitant des environs de Bochain; un habile physionomiste en pourceaux avait reconnu la bête à la porte de la ville de Cambrai; on arrêta le vol et le voleur, qui comparait samedi dernier devant le Tribunal de Cambrai. L'honnête propriétaire du cochon, interrogé sur la manière dont cet animal lui avait été volé, s'exprima ainsi : « Je l'avais mis, dit-il, dans une étable bien fermée et amplement garnie de fumier. Depuis deux jours j'en prenais soin comme d'un enfant. Un matin, je vais le voir, personne! l'oiseau était envolé. » Le tribunal, sans pouvoir toutefois s'abstenir d'un léger mouvement d'hilarité, a condamné le dénicheur de porcs à six mois de prison et à faire rendre au nouveau Saint-Antoine son fidèle compagnon, dont il continue à prendre soin comme d'un enfant.

— Dans une commune du canton de Saint-Florentin (Yonne), il existe un honnête habitant qui se dit noble de race, et qui tire son principal revenu d'une tuilerie; qu'il fait valoir de ses propres mains. Au tuilier Hoherau la place de maire ne pouvait fuir. Il est donc maire; et Dieu sait comme il gouverne ses paysans, qu'il nomme fièrement ses vassaux. Défense à eux de lui adresser la parole sans l'appeler en toute humilité : *Notre seigneur*. Notre seigneur prétend aussi qu'on le salue profondément, et qu'on s'arrête même pour le laisser passer lorsqu'on a le bonheur de le rencontrer dans la rue. Ce n'est pas tout : en sa qualité de seigneur, il exige impérieusement que toute la paroisse se lève lorsque lui, ou sa noble famille, entre à l'église, ou bien en sort, et le curé, pour ne pas perdre ses entrées dans la case féodale, est à cet égard son commissaire de police; c'est lui qui a mission de sévir si quelque serf osait manquer à cet acte de vassalité.

Mais dans ce siècle d'une liberté corruptrice, quelle coutume du bon vieux temps pourrait subsister encore sans con-diction? Un rival de notre seigneur, tuilier comme lui, et ayant eu avec lui une querelle d'intérêt, vient tout-à-coup de scandaliser la commune par un acte d'indépendance moui. Il a dernièrement osé rester assis lorsque notre seigneur faisait en pompe son entrée dans l'église, et a eu l'étrange entêtement de rester assis encore quand il en est sorti. Grand émoi de la part du curé, commissaire de police. Prières, menaces, il a tout employé, et le fier tuilier est demeuré impassible. Il ne se lève plus, et ce qu'il y a de pis, c'est que ce funeste exemple a depuis été suivi par quelques mauvais sujets. Notre seigneur est furieux. On assure qu'il veut assigner le vassal rebelle. Que ne le fait-il, ne fût-ce que pour nous faire rire?

PARIS, 12 AVRIL.

— Les sieurs C***, membres d'une nouvelle secte, ont comparu, il y a quelques jours, devant M. le lieutenant de police de Genève. Ils avaient été surpris, à l'aube du jour, sortant du cimetière, où ils avaient passé la nuit, contrairement aux lois. Quand M. le lieutenant leur a demandé ce qu'ils avaient fait dans leur expédition nocturne, ils ont répondu avec un ton pénétré : « Qu'ils avaient employé ce temps à se mettre en communication avec l'âme d'un de leurs amis trépassés. » Comme la police ne défend que les communications avec les corps des défunts, les sieurs C*** ont été relâchés.

— Si, à l'instar de ce qui se pratique en Allemagne, même dans les collèges, nos instituteurs primaires faisaient entrer quelques notions de culture dans les leçons qu'ils donnent aux jeunes paysans, il en résulterait d'inappréciables avantages pour nos campagnes, qui bientôt n'auraient plus à souffrir de la routine, fille de l'ignorance et de l'entêtement. Mais les maîtres d'école de village ont peu ou point de connaissances agricoles. Parmi les moyens à employer pour faire entrer ces connaissances dans l'enseignement à donner à ceux qu'elles intéressent plus particulièrement, il n'en est pas de plus propre à atteindre ce but si désirable que de mettre le nouveau journal le *Cultivateur* à la disposition des instituteurs. A l'aide de cette publication, l'on parviendrait à apprendre, aux moindres frais possibles, aux habitans des communes rurales, tout ce qu'il leur importe de savoir sur les assolemens, les engrais, les irrigations, l'éducation des animaux domestiques, etc. (Voir les *Annonces*.)

— MM. Gobin et C^e, Houdaille et Veniger, libraires, sont éditeurs d'une collection déjà nombreuse des principaux auteurs français. Ces éditions in-8^o se recommandent par leur correction; elles iront se placer avec avantage dans toutes les bibliothèques; dans celles des riches, en raison de la beauté des caractères, de la blancheur et de la force du papier et du soin apporté à l'impression; dans celles des hommes moins fortunés, en raison de la modicité de leur prix. Ces libraires vendent à 2 fr. 25 c. le volume ce que jusqu'à ces derniers temps le public était habitué à payer deux fois plus. (Voir les *Annonces*.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

De par le Roi, la loi et justice. Vente sur publications judiciaires, en l'audience publique des criées du Tribunal civil de

première instance du département de la Seine, séant au Palais de Justice, à Paris, grande salle sous l'horloge, local de la première chambre, issue de l'audience ordinaire, à une heure précise de relevée.

Et en deux lots qui ne pourront être réunis. De 1^{er} une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, allée des Veuves, n^o 5, quartier des Champs-Élysées, premier arrondissement de la ville de Paris; 2^o et d'un TERRAIN vague, de la contenance d'environ 1170 toises, ou 4480 mètres carrés, situé susdite allée des Veuves, premier arrondissement de Paris, quartier des Champs-Élysées.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 14 avril 1830.

MISES A PRIX :

Le premier lot sera mis à prix à la somme de 25,000 fr. Et le deuxième à celle de 55,000

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e F. DELAVIGNÉ, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, quai Malaquais, n^o 19, lequel communiquera le cahier des charges et les titres de propriété; 2^o Et à M^e ROBERT, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Grammont, n^o 8.

ETUDE DE M^e AUDOUIN, AVOUÉ.

Adjudication définitive, le mercredi 5 mai 1830, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris,

Du DOMAINE DE BUZENVAL, château, parc, bois, terres labourables et eaux vives, situé près Rueil, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), attenant à la Malmaison.

Il produit 15,000 fr.

Mise à prix, 350,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e AUDOUIN, avoué poursuivant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n^o 33;

2^o A M^e MALAFAIT, avoué présent à la vente, à Paris, rue d'Argenteuil, n^o 48;

3^o A M^e LAIRTULIER, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, n^o 13;

Et pour voir les lieux, au château de Buzenval, 1^o à M^{me} TISSERAND; 2^o et au sieur LORMIER, garde des bois de Buzenval.

ETUDE DE M^e AUDOUIN, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire, le samedi 24 avril 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, une heure de relevée, d'une MAISON, sise à Paris, rue de la Verrerie, n^o 89.

Elle rapporte par baux notariés 5,000 fr. de loyers annuels.

Elle a été estimée par expert, 68,500 fr.

Mise à prix : 68,500 fr.

S'adresser à M^e AUDOUIN, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, n^o 33.

ETUDE DE M^e VIET, AVOUÉ, A COMPIÈGNE.

A l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de Compiègne,

Adjudication définitive, le 22 avril 1830, sur saisie immobilière,

D'une belle MAISON de campagne, bâtiments, cour, basse-cour, jardin, circonscriptions et dépendances, situés à Laroche, distant d'une lieue de Noyon, et de cinq lieues de Compiègne. (Oise.)

S'adresser audit M^e VIET et à M^e MENIOLLE DE GIZANCOURT, notaires à Noyon.

Adjudication préparatoire le 24 avril 1830,

En l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris.

1^o Du DOMAINE de Bailly, situé arrondissement de Bar-sur-Seine et Troyes, département de l'Aube, consistant en bois, fermes, gagnages, étangs, terres et garennes,

En sept lots séparés qui ne pourront être réunis;

2^o D'une superbe MAISON de campagne, sise à Epinay-sur-Seine, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, route de Pontoise,

Consistant en bâtiments d'habitation, communs, parc, jardin et terres, puits artésien,

En un seul lot.

La vente aura lieu sur les mises à prix suivantes, savoir :

ESTIMATION :	MISE A PRIX :
1 ^{er} lot, 206,941 fr. 81 c.	250,000 fr.
2 ^e lot, 31,470 fr.	25,000 fr.
3 ^e lot, 25,091 fr. 66 c.	20,000 fr.
4 ^e lot, 25,575 fr. 20 c.	20,000 fr.
5 ^e lot, 3,887 fr. 20 c.	3,000 fr.
6 ^e lot, 15,260 fr. 50 c.	12,000 fr.
7 ^e lot, 14,313 fr.	11,000 fr.

La maison de campagne d'Epinay et dépendances, formant le 8^e lot, estimées à la somme de 156,600 fr. sur la mise à prix de 125,000 fr.

S'adresser, pour avoir connaissance des charges, clauses et conditions de la vente :

1^o A Paris, à M^e VAILLANT, avoué poursuivant, demeurant rue Christine, n^o 9;

2^o A M^e DEFRESNE, notaire, rue des Petits-Augustins, n^o 21;

3^o A M. CARPENTIER, rue du Four-Saint-Germain, n^o 17;

A Troyes, à M^e MILLIERE, notaire;

Et pour visiter les biens à vendre, savoir :

Le domaine de Bailly, au sieur LUQUET, garde, demeurant aux Baillis, commune de Chauffour; et la maison d'Epinay, au sieur NOEL.

On ne pourra voir la maison d'Epinay sans une permission des personnes sus-indiquées.

Vente par autorité de justice sur la place du Châtelet de Paris, le 14 avril 1830, à midi, consistant en 3500 volumes brochés et reliés, cartons, presses à rogner, batterie de cuisine et autres objets. Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du Châtelet de Paris, le mercredi, 14 avril 1830, heure de midi, consistant en comptoirs de différens bois, deux étaux, balances et poids en cuivre, ferrailles, etc. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du Châtelet de Paris, le mercredi, 14 avril 1830, heure de midi, con-

sistant en secrétaires, commode et autres meubles et effets en bois d'acajou. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du Marché-aux-Chevaux de Paris, le mercredi, 14 avril, consistant en berline et coupés, montés sur roues et essieux, et six chevaux de différens âges, sous poils bais et gris hongre. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

Publications Nouvelles.

Chez GOBIN et C^e, libraires, 1^{er} rue de Vaugirard, n^o 17.

HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq, n^o 6.

Et chez les principaux libraires de France et de l'Etranger.

MOLIERE

OEUVRES COMPLÈTES

Revue et augmentées d'une dissertation sur le Tartufe.

PAR M. ÉTIENNE,

Membre de l'Académie française.

SIX VOLUMES IN-OCTAVO,

A 2 FR. 25 C. LE VOL.

RACINE

OEUVRES COMPLÈTES

précédées de son éloge

PAR LA HARPE;

SIX VOLUMES IN-OCTAVO,

A 2 FR. 25 C. LE VOL.

BOILEAU DESPRÉAUX,

OEUVRES COMPLÈTES

TROIS VOLUMES IN-OCTAVO.

A 2 FR. 25 C. LE VOLUME.

Ces édition les plus complètes qui aient paru jusqu'à ce jour, sont imprimées sur caractères de Firmin Didot et sur carré fin n^o 1, satiné; elles se recommandent par la beauté de leur exécution et leur correction.

SOUS PRESSE :

P. et T. CORNEILLE,

OEUVRES CHOISIES

REVUES

PAR M. LÉON THIESSÉ,

SIX VOLUMES IN-OCTAVO.

LE

CULTIVATEUR,

JOURNAL

DES PROGRÈS AGRICOLES,

DANS LEQUEL ON TRAITE DES OBJETS CI-APRÈS :

Instruction, éducation et hygiène des Cultivateurs. — Agriculture proprement dite. — Horticulture. — Animaux domestiques. — Instrumens aratoires. — Législation rurale.

Prix de l'abonnement : Paris et les départemens, 12 fr. par an; l'étranger, 15 fr. 60 c. On s'abonne, à Paris, au Bureau du Journal, rue Taranne, n^o 10; dans les départemens, chez les directeurs de postes et chez les principaux libraires; à l'étranger, chez les libraires des principales villes.

NOTA. — Les lettres, envois d'argent, etc., doivent être adressés, franc de port, aux directeurs du journal.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Vente aux enchères publiques, sur une seule publication, en

l'étude et par le ministère de M^e CHODRON, notaire à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n^o 2,

De 150 ACTIONS de l'entreprise des Accéléérées, voitures de Paris à Saint-Germain, Versailles, et autres environs de Paris.

L'adjudication aura lieu le lundi 19 avril 1830, heure de midi.

Mise à prix, 15,000 fr.

S'adresser, pour connaître les charges et conditions de la vente,

1^o à M^e LEBLAN (de Bar), avoué au Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, demeurant à Paris, rue Trainée, n^o 15, près Saint-Eustache;

2^o A M^e DERBANNE, aussi avoué au même Tribunal, demeurant à Paris, rue Montmartre, n^o 139;

3^o Et audit M^e CHODRON, notaire.

Adjudication sur une seule publication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 20 avril 1830, heure de midi, par le ministère de M^e DALOZ, l'un d'eux, d'une MAISON et dépendances situées à Paris, rue Dauphine, n^{os} 22 et 24, et rue de Nevers, n^{os} 13 et 15, consistant en trois principaux corps de bâtimens, dont l'un se trouve sur la rue Dauphine, le 2^e sur la rue de Nevers, et le 3^e au milieu de ladite propriété, entre deux cours, ailes en retour.

Mise à prix : 560,000 fr.

S'adresser à M^e DALOZ, notaire rue Saint-Honoré, n^o 333, dépositaire du cahier des charges, lequel donnera un billet pour visiter la propriété.

Adjudication en la Chambre des Notaires de Paris, sise place et bâtimens de l'ancien Châtelet, et par le ministère de M^e PEAN DE SAINT-GILLES, l'un d'eux,

Le mardi 15 avril 1830, à midi,

D'un beau TERRAIN, en partie bâti, contenant 302 toises 15/22 de superficie, situé sur le quai Louis XVIII, au bout de la rue Grange-aux-Belles, vis-à-vis la 6^e écluse du canal Saint-Martin.

Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A M^e PEAN DE SAINT-GILLES, notaire, quai Malaquais, n^o 9; et à M^{me} SIROT, rue de l'Odéon, n^o 26.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

MM. les Actionnaires du pacte social, société dite numéraire, sont invités de se trouver dans le cabinet de M. AUBRY, sis à Paris, rue Vivienne, n^o 25, le mercredi 14 avril 1830, à une heure de relevée, pour procéder à la nomination des commissaires de ladite société et leur conférer tous les pouvoirs nécessaires pour l'organisation d'un nouveau mode administratif, le tout en exécution de l'ordonnance du Roi du 15 octobre 1829.

ÉTUDE DE M^e MORISE, COMMISSAIRE-PRISEUR.

La vente des beaux meubles, bronzes, objets d'arts, etc., provenant des magasins de M. Darrac, tapissier du Roi, a lieu aujourd'hui, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 36, de une heure à cinq.

Cette vente de meubles en tous genres et pour toutes les fortunes, est remarquable par la quantité et la qualité des objets qui la composent.

La notice se distribue chez M^e MORISE, commissaire-priseur, rue du Petit-Carreau, n^o 1.

POUR CAUSE DE DEMÉNAGEMENT. — VENTE DE BRONZES, prix de fabrique, chez LEDURE, rue Vivienne, n^o 16.

A vendre 3 ACTIONS du Journal des Communes, rue de Courty, n^o 3.

250 fr., une ENTRÉE ANNUELLE à toutes places à l'Opéra-Comique, rue de l'Université, n^o 71.

A vendre 420 fr. et au-dessus, meubles de salon, au goût du jour. — 480 fr. lit, commode, secrétaire, table de nuit, de jeu, à thé, lavabo, six chaises. — 400 fr. riche pendule, vases, etc., rue du Ponceau, n^o 14, au premier.

CHOCOLAT BLANC, BRÉVETÉ DU ROI.

Chez HOUËIX, pharmacien, successeur de Leconte, rue Saint-Denis, n^o 235. Ce chocolat, de l'invention de M. Leconte, perfectionné par Houëix, est recommandé aux personnes d'un estomac faible, à celles qui relèvent de maladies, comme un aliment très nourrissant et d'une digestion facile. Le même pharmacien est aussi propriétaire de la PÂTE DE LICHEN, de l'invention de M. Leconte, tant recommandée dans les rhumes, catarrhes et dans toutes les affections de poitrine. Un dépôt de cette pâte et de ce chocolat est établi chez M. Leconte, pharmacien, rue Saint-Jacques, n^o 172.

La POMMADE DE BATAVIA pour TEINDRE LES CHEVEUX en un beau noir, n'a cessé de voir son succès augmenter depuis dix années, et en faisant usage habituellement de l'HUILE DE CÉLÈBES (brevetée par Louis XVIII) qui empêche les cheveux de tomber et de blanchir, on obtiendra une très belle chevelure. Chez M. Sasia, ex-officier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n^o 5.

PIÈCES ARTIFICIELLES.

Par un procédé nouveau, M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste pour les Pièces artificielles, depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la durée et la solidité pendant dix années consécutives, s'engage, par écrit, à remédier gratuitement s'il survient quelques réparations, et à les faire pendant ce laps de temps. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de devant de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Il demeure toujours Palais-Royal, galerie dite de Valois, n^o 154, au 2^e étage.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o 34.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.

